

PROJET DE RÉSOLUTION POUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES du 4 octobre 2019.

Point 7 de l'ordre du jour/approbation de la rémunération des administrateurs

7.1 Rémunération du titulaire de la présidence

CONSIDÉRANT les éléments suivants :

- l'OPIQ a pour principale fonction d'assurer la protection du public;
- l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017 de la [*Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission et la gouvernance du système professionnel, LRQ, 2017, c. 11;*](#)
- le *Règlement sur la rémunération des administrateurs et du titulaire de la présidence de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;*
- la *Politique sur la rémunération du titulaire de la présidence*, qui prévoit entre autres :
 - que la personne qui occupe cette fonction ne doit pas subir d'inconvénients financiers majeurs par rapport au poste qu'il occupe à titre d'inhalothérapeute;
 - la reconnaissance des responsabilités inhérentes à la fonction et qu'à cette fin, le titulaire de la présidence doit assurer une présence régulière au siège social de l'Ordre à raison de deux journées par semaine;
 - la reconnaissance de l'exigence de la charge de travail, de la disponibilité requise, le soir et les fins de semaine, pour les dossiers qui demandent une attention immédiate, de même que les déplacements nécessaires;
 - que la rémunération doit prévoir le remboursement à l'employeur du salaire d'inhalothérapeute pour les journées travaillées à l'OPIQ et une rétribution mensuelle, laquelle est indexée annuellement suivant le taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) de Statistiques Canada pour le Québec au cours de l'année antérieure.
- le [*communiqué de mai 2019 de Statistique Canada*](#) indiquant que l'IPC pour le Québec pour la période d'avril 2018 à avril 2019 est de 2,0 %.

Sur proposition dument appuyée, il est résolu :

R-1906-28.7.3.4 DE REMBOURSER à l'employeur du titulaire de la présidence, l'équivalent de deux journées de salaire et les avantages sociaux par semaine pour sa libération professionnelle.

D'ACCORDER des honoraires professionnels mensuels de 1560 \$, pour le temps consacré à la préparation des rencontres, aux activités de représentation et à la disponibilité imposée en cas d'urgence.

DE RECOMMANDER aux membres, lors de l'assemblée générale annuelle, d'approuver la rémunération du titulaire de la présidence, comme détaillée à la présente résolution et conformément à l'article 104 du Code des professions.



Révisé selon la nouvelle orthographe.